

Sujets d'examens

Um1, UFR Droit, Licence 1, 2012-2013, semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

Université de Montpellier I
Faculté de droit et des sciences politiques
Licence 1, 1^{er} semestre Groupe A, Droit civil (avec TD)

TD
GR NAIWGOY
Durée 3^h00. Année 2012/2013

1^{ere} session

Commentez l'arrêt suivant :

Tous documents autorisés

Cass. 1^{re} civ., 11 juin 2009, n° 08-16.914, FP P+B+I, M. c/ S. et a. :
LA COUR - (...)

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu qu'imputant sa contamination à une infection nosocomiale par le virus l'hépatite C au traitement de ses varices, réalisé entre le 27 septembre 1981 et le 11 janvier 1982 par injection d'un liquide sclérosant, Mme G. a recherché la responsabilité de M. M., son médecin ;

Attendu que M. M. fait grief à l'arrêt (CA Bordeaux, 16 avr. 2008) de l'avoir déclaré responsable de la contamination de Mme G. par le virus de l'hépatite C et de l'avoir condamné à lui verser une indemnité en réparation de son préjudice, alors, selon le moyen, que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ; qu'en conséquence, une partie à un procès ne peut se voir opposer une règle de droit issue d'un revirement de jurisprudence postérieur aux faits lorsque la mise en œuvre de celle-ci aboutirait à la priver d'un procès équitable ; qu'en 1981 et 1982, la jurisprudence mettait à la charge du médecin, en matière d'infection nosocomiale, une obligation de sécurité de moyens et n'a mis à sa charge une obligation de sécurité de résultat qu'à compter du 29 juin 1999 ce qui a eu pour effet de faire de la responsabilité du médecin un mécanisme de responsabilité objective ; que l'application du revirement de jurisprudence du 29 juin 1999 à la responsabilité des médecins pour des actes commis avant cette date a pour conséquence de priver le médecin d'un procès équitable, dès lors qu'il lui est reproché d'avoir manqué à une obligation qui, à la date des faits qui lui sont reprochés, n'était pas à sa charge ; qu'en décidant néanmoins que M. M. était tenu d'une obligation de sécurité de résultat en raison des actes qu'il avait pratiqués sur Mme G. entre le 27 septembre 1981 et le 11 janvier 1982, bien que ceux-ci eussent été réalisés avant le revirement de jurisprudence ayant consacré l'existence d'une obligation de sécurité de résultat, la cour d'appel a privé M. M. du droit à un procès équitable, en violation des articles 1147 du Code civil [responsabilité contractuelle] et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [Droit à un procès équitable] ;

Mais attendu que la sécurité juridique, invoquée sur le fondement du droit à un procès équitable pour contester l'application immédiate d'une solution nouvelle résultant d'une évolution de la jurisprudence, ne saurait consacrer un droit acquis à une jurisprudence figée, dès lors que la partie qui s'en prévaut n'est pas privée du droit à l'accès au juge ; que le moyen n'est pas fondé en sa première branche ;

Et attendu qu'aucun des griefs du moyen unique, pris en ses autres branches, ne serait de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ; (...)

Mueve... / 11/01/2013
Licence 1, er semestre, Groupe A, 2^{ème} Session - 2012/2013
X Droit civil, Pr. D. Mainguy - Durée 3h00

Tous documents autorisés

Cass Soc. 17 décembre 2004, N° de pourvoi: 03-40008

LA COUR (...):

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Attendu que l'arrêt confirmatif attaqué (Chambéry, 5 novembre 2002) a annulé, en raison de l'absence de contrepartie financière, la clause de non-concurrence convenue le 4 mars 1996 entre la société SAMSE et M. X... dans le cadre d'une relation de travail liant les parties depuis le 1er août 1990 ;

Attendu que la société SAMSE reproche à la cour d'appel d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, qu'en application des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon lesquelles toute personne a droit à un procès équitable, il est interdit au juge d'appliquer rétroactivement un revirement de jurisprudence ; qu'en l'espèce, la société SAMSE qui avait conclu le 4 mars 1996 avec M. X... une clause de non-concurrence dépourvue de contrepartie financière, s'était alors conformée à la jurisprudence en vigueur de la Cour de Cassation ne soumettant nullement la validité des clauses de non-concurrence à l'exigence d'une contrepartie financière ; que ce n'est que le 10 juillet 2002 que la Cour de Cassation a modifié sa jurisprudence en exigeant à peine de nullité de la clause de non-concurrence une contrepartie financière ;

qu'en faisant rétroactivement application de cette jurisprudence inaugurée en juillet 2002 à un acte conclu en 1996, la cour d'appel a sanctionné les parties pour avoir ignoré une règle dont elles ne pouvaient avoir connaissance, violant ainsi les articles 1, 2 et 1134 du Code civil, ainsi que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que l'exigence d'une contrepartie financière à la clause de non-concurrence répond à l'impérieuse nécessité d'assurer la sauvegarde et l'effectivité de la liberté fondamentale d'exercer une activité professionnelle ; que, loin de violer les textes visés par le moyen et notamment l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel en a au contraire fait une exacte application en décidant que cette exigence était d'application immédiate ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi :

REJETTE le pourvoi ;

LICENCE 1 – groupe B

~~X~~ DROIT CIVIL

Pr. Nicolas FERRIER

Semestre 1 – 1^{er} session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

Document autorisé : Code civil

Commentez l'arrêt suivant, selon la méthode « Mousseron » dans son intégralité, plan compris :
Civ. 2^e, 4 décembre 2008

Vu les articles 1334, 1348 et 1316-1 du code civil ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes que lorsqu'une partie n'a pas conservé l'original d'un document, la preuve de son existence peut être rapportée par la présentation d'une copie qui doit en être la reproduction non seulement fidèle mais durable ; que selon le troisième, l'écrit sous forme électronique ne vaut preuve qu'à condition que son auteur puisse être dûment identifié et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne (la caisse) ayant, après enquête, décidé de prendre en charge au titre de la législation professionnelle la maladie déclarée le 15 novembre 2002 par Mme X..., salariée de la société Continent France, l'employeur a saisi la juridiction de sécurité sociale d'une demande tendant à ce que cette décision lui soit déclarée inopposable en faisant valoir que la caisse ne l'avait pas préalablement avisé de la fin de la procédure d'instruction, de la possibilité de consulter le dossier et de la date à laquelle elle entendait prendre sa décision ;

Attendu que pour débouter la société de sa demande, la cour d'appel, après avoir observé que la preuve de l'envoi de la lettre d'information pouvait être faite par tous moyens, énonce qu'il ne saurait être fait grief à la caisse de n'avoir conservé que la seule copie informatique du courrier en date du 20 janvier 2003 et que le fait de l'avoir édité sur du papier à en-tête revêtu d'un logo diffusé en 2004 ne saurait constituer en soi la preuve de l'absence de réception de l'original ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si le document produit par la caisse pour justifier de l'accomplissement de la formalité prévue à l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale répondait aux exigences des articles susvisés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de ces textes ;

PAR CES MOTIFS : Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 mai 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

LICENCE 1 – groupe B

× DROIT CIVIL

Pr. Nicolas FERRIER

Semestre 1 – 2^{ème} session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée 3h00

Document autorisé : Code civil

Commentez l'arrêt suivant, selon la méthode « Mousseron » dans son intégralité, plan compris (pour le plan : seulement les intitulés et non les développements) : Civ. 1^{er}, 19 février 2013

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte du 21 juillet 2005, M. Pierre X... a fait assigner devant le tribunal de grande instance Mme Y..., veuve X..., sa belle-fille, tant en son nom personnel qu'en qualité d'administratrice légale de ses enfants mineurs, aux fins notamment de voir condamner celle-ci au paiement d'une somme de 42 685, 72 euros au titre d'une facture correspondant à la cession de matériel agricole et d'un cheptel vif au profit de son fils Denis X..., décédé en 2001 ;

(...)sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1325 du code civil ;

Attendu que pour condamner Mme Y..., veuve X... au paiement d'une somme 42 685, 72 euros au titre de la cession de matériel agricole et d'un cheptel vif, la cour d'appel retient que la preuve par écrit de la convention peut parfaitement résulter d'une copie, dès lors qu'elle présente comme en l'espèce les caractéristiques d'une reproduction fidèle et durable de l'original au sens de l'article 1348, alinéa 2, du code civil s'agissant d'une photocopie parfaitement lisible sans que son détenteur soit tenu de démontrer les circonstances qui l'auraient empêché de conserver un double original ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la copie produite ne contenait pas la mention du nombre des originaux qui avaient été faits de la convention synallagmatique et ne pouvait dès lors valoir que comme commencement de preuve par écrit exigeant d'être complété par un élément extrinsèque, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné Mme Y..., veuve X... tant en son nom personnel qu'en qualité d'administratrice légale de ses enfants mineurs, Elora et Florian, à payer à M. X... la somme 42 685, 72 euros, outre les intérêts au taux légal à compter du 21 juillet 2005, l'arrêt rendu le 15 décembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT

2012-2013

× Droit constitutionnel

Licence 1
Semestre 1
Groupe B

1^{ère} session

Cours du Professeur Alexandre VIALA

Jurê 3^h00

Sujet : Vous commenterez le texte suivant d'Olivier BEAUD, extrait du *Dictionnaire de philosophie politique*, (sous la dir. de Ph. Raynaud et S. Rials), PUF, 2003, p. 141.

La doctrine juridique (constitutionnelle) n'a pas ignoré la nouvelle réalité politique et sociale issue des révolutions démocratique et industrielle. Mais elle en a tiré une conséquence néfaste consistant à se replier sur une appréhension purement juridique de la Constitution, ce qui l'a conduit à disjoindre la constitution du constitutionnalisme. En effet, la doctrine juridique dominante identifie le texte constitutionnel à la constitution et définit la constitution comme une « règle de droit » devant régir les rapports au sein des pouvoirs publics et les rapports entre ces pouvoirs publics et les individus. Le propre de cette conception positiviste du droit est d'isoler radicalement les deux domaines du droit et de la politique. Il y a d'un côté les lois juridiques et, de l'autre, les lois politiques.

Il en résulte que l'idée constitutionnaliste est sacrifiée sur l'autel du droit, de la « norme juridique ». C'est très net chez Hans Kelsen, le théoricien du droit et de la constitution le plus conséquent. Dans sa volonté de fonder l'autonomie de la science du droit, il radicalise la vision positiviste de la constitution comme « loi » ou « norme juridique ». Il distingue entre la constitution *formelle* qui est le document solennel, composé de normes juridiques pouvant être révisées par une procédure spéciale, et la constitution matérielle qui comprend les règles relatives à la création de normes juridiques générales. C'est seulement dans cette conception matérielle que Kelsen concède, presque à regret, la possibilité (et non la nécessité) d'inclure une liste de droits du citoyen ou de droits de l'homme ou encore la séparation des pouvoirs. Aucune de ces deux définitions ne prend en compte la fonction politique de la constitution et chacune d'entre elles reflète le point de vue formel selon lequel la constitution est une norme juridique dont la validité repose sur une norme fondamentale hypothético-déductive. Cette norme fondamentale, posée par l'observateur du système juridique, peut même avoir pour contenu le « bon plaisir du Prince » et donc conférer un blanc-seing aux gouvernants.

Une telle conception positiviste se situe alors aux antipodes du constitutionnalisme car elle conduit à admettre comme constitution tout statut de l'Etat, codifié dans une loi constitutionnelle, et doté d'une « valeur » juridique supérieure à toutes les autres lois. Ainsi, n'importe quel chef d'un Etat autoritaire peut proclamer constitutionnelles des dispositions

qui sont soit des professions de foi purement mensongères, soit des dispositions autoritaires (et moins hypocrites) lorsqu'elles attribuent par exemple à un seul parti le monopole de l'activité politique (art. 6 de la Constitution de l'Union soviétique de 1977). Le contenu de la Constitution est donc devenu littéralement *indifférent* à sa nature. On ne peut plus distinguer les pseudo-constitutions (constitutions « autoritaires ») des constitutions libérales. Ainsi, la constitution est séparée du constitutionnalisme puisque, étant à l'origine instrument de limitation de cet arbitraire, elle est devenue (ou plus exactement peut devenir à tout moment) l'expression même de l'arbitraire étatique.

Dès lors, la conception formaliste traduit une dérive de la notion de constitution dont on a vu que, parmi tant d'autres, Sartori (politologue italien) avait formulé le diagnostic. Ainsi, le positivisme juridique est muet devant la question du *telos* constitutionnel parce qu'il sacrifie cette interrogation politique au nom de la pureté méthodologique (distinction des jugements de faits et de valeurs) et surtout au nom de la clôture du droit sur lui-même. Il néglige ainsi de répondre à la question capitale gisant au principe du constitutionnalisme : « Quelle est la fonction politique d'une constitution ? » (C-J Friedrich). Il semble donc que le constitutionnalisme soit aujourd'hui confronté à un double défi, intellectuel et pratique. Un défi théorique d'abord : la science constitutionnelle et politique moderne se doit de relever le défi consistant à accepter une conception *normative* de la constitution. Mais, pour penser la possibilité de concepts *normatifs*, il faut découvrir l'élément d'objectivité inhérent à sa constitution sans pour autant tomber dans une définition purement éthique ou axiologique (droit naturel) relevant d'autres sphères du savoir. Comme le montrent toutes les grandes œuvres politico-constitutionnelles, seule l'étude de l'histoire et de la vie politiques peut permettre de dégager cet élément d'objectivité qui permettrait d'échapper à la fois au « nihilisme constitutionnel » de la conception positiviste et à une sorte de « morale constitutionnelle », pour ne pas parler de la nostalgie d'un ordre ancien propre à la plupart des conceptions institutionnelles de la constitution. Mais il doit aussi relever un défi pratique : l'émergence de nouvelles formes d'exercice et d'organisation du pouvoir nées de la restructuration de l'espace public. Il faudrait concilier la démocratie constitutionnelle avec les formes modernes du pouvoir – « démocratie exécutive », personnalisation du pouvoir et sa forme « médiatisée » – si l'on veut que les modes de protection contre le pouvoir accompagnent le changement de ce même pouvoir. Or, face à ces nouvelles formes, le constitutionnalisme qui limitait le pouvoir politique par la constitution-norme paraît partiellement impuissant, alors qu'il devrait au contraire chercher et trouver des solutions constitutionnelles à la fois juridiques et politiques capables de restreindre le pouvoir et ses formes diffuses. C'est peut-être dans cette incapacité à inventer de nouvelles règles ou techniques que se manifeste une certaine crise du constitutionnalisme.

LICENCE 1 - groupe B

× **Droit constitutionnel**
Alexandre VIALA

Semestre 1 - 2^{ème} session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée : 3 h 00

TD

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

La souveraineté étatique est-elle absolue ?

La hiérarchie des normes est-elle la garantie de l'Etat de droit ?



Licence 1 science politique
LICENCE 1 – Groupe C

✕ **Droit constitutionnel**

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

1^{er} Semestre 2012 / 2013 – Examen 1^{ère} session

Durée 3 h 00

Dissertation

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Les États sont-ils vraiment souverains ?

ou

La responsabilité politique dans les régimes parlementaires.

Aucun document autorisé



LICENCE 1 – Groupe C *Droit - Licence 1 Science Politique*

× **Droit constitutionnel**

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

1^{er} Semestre 2012 / 2013 – Examen 2^{ème} session

Durée 3 h 00

Dissertation

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

L'échec de la IV^e République.

ou

Le Président des États-Unis.

Aucun document autorisé

LICENCE 1 – Groupe A

× **DROIT CONSTITUTIONNEL GÉNÉRAL**

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 1 – Année 2012-2013

1^{ère} session de décembre 2012

Matière donnant lieu à des T.D. obligatoires

Durée : 3 heures

T.D

Traitez au choix l'un des deux sujets théoriques (dissertations juridiques) suivants :

1- Quelles réflexions vous inspire ce propos de Jean-Jacques Rousseau, extrait de *La Nouvelle Héloïse* (roman paru en 1761) : « A prendre le terme dans la rigueur de l'acception, il n'a jamais existé de véritable démocratie et il n'en existera jamais. » ?

2- Le régime des Etats-Unis d'Amérique reflète-t-il *la pensée* de Montesquieu exprimée dans *L'Esprit des lois* (cf. Livre XI : « Des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la Constitution », et plus précisément le chapitre VI : « De la constitution anglaise ») ?

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 1 – Groupe AX **DROIT CONSTITUTIONNEL GÉNÉRAL**

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 1 – Année universitaire 2012-2013

2^{ème} session de juin 2013

Matière donnant lieu à des T.D. obligatoires

Durée : 3 heures

TD

Commentez le texte suivant du Professeur Frédéric Rouvillois, extrait d'un article intitulé « Efficacité de la représentation proportionnelle », publié dans la revue trimestrielle *Les Epées*, n° 22, janvier-février 2007, p. 23 :

De nos jours, le scrutin majoritaire ne conduit pas simplement, comme à l'époque, à sous représenter certains groupes : il les exclut de toute représentation parlementaire, tout en permettant parfois à d'autres partis, numériquement moins importants, de bénéficier d'un nombre confortable d'élus – et des avantages qui en résultent, notamment au titre de la réglementation relative au financement public. Mais la question, une fois encore, n'est pas celle de la justice, ni de l'égalité de représentation des opinions. Elle concerne très directement l'efficacité du système.

En effet, l'exclusion de minorités parfois considérables tend à les radicaliser, ou du moins, à les maintenir dans leur radicalisme et leur marginalité, dans une posture obligée d'ennemis du système – un système qui leur refuse tout droit de participer au jeu politique. Or, il s'agit vraisemblablement d'un mauvais calcul. « C'est la politique de l'autruche », accusait Joseph Barthélemy au début des années 1930 : « On croit supprimer le danger en fermant les yeux sur lui. Bien au contraire, un parti cesse d'être dangereux quand il est exactement mesuré. Sa menace est moindre lorsqu'il est canalisé dans la légalité. (...) En donnant la mesure du rapport des forces, la représentation proportionnelle a une vertu d'apaisement. Elle supprime chez les vaincus le sentiment de l'humiliation et de l'écrasement ; elle abolit chez les vainqueurs le "triomphe grossier", comme disait Jaurès, résultant de cette règle qu'une voix de différence suffit pour faire que l'une des fractions soit le peuple et l'autre le néant ».

Et en définitive, c'est le système tout entier qui en profite : sans compter que ce débouché électoral « normal », s'il permet de satisfaire des partis jusque là non représentés, peut également avoir, pour ces derniers, un effet de « dégonflage », d'une part, en les privant d'un argument électoral de poids, – la censure dont ils sont victimes et l'injustice du système ; d'autre part, en plaçant leur électorat devant ses responsabilités, puisqu'il ne s'agit plus simplement d'émettre un vote protestataire sans véritables conséquences, mais bien d'envoyer des représentants au parlement.

Enfin, toujours dans le même ordre d'idées, on peut noter que la représentation proportionnelle élargit l'offre électorale, c'est-à-dire, non pas le nombre des candidats qui se présentent, mais le nombre des candidats susceptibles d'être élus. Par suite, on peut estimer qu'elle aurait vraisemblablement une incidence positive sur le taux de participation électoral, l'abstention étant due pour partie à l'insuffisance de cette offre – et au sentiment d'inutilité d'un vote qui, porté sur un candidat minoritaire, serait destiné à rester sans effets.

L'abstention électoral, que le scrutin proportionnel permettrait probablement de réduire, ne disparaîtrait cependant pas totalement : elle n'est en effet que l'un des symptômes d'un malaise plus général, d'un certain dépérissement du lien entre le citoyen et la cité, qui se traduit par ailleurs, en raison de la perte des repères et des ancrages idéologique, par ce que l'on qualifie parfois de "zapping électoral". D'une élection l'autre, une frange assez restreinte du corps électoral, « l'électorat flottant », change d'orientation politique, ce qui entraîne la chute inéluctable des sortants, et, depuis 1981, des alternances à répétition. Ce phénomène extrêmement préoccupant résulte certes d'une inflexion des comportements électoraux, mais aussi du scrutin majoritaire, qui démultiplie l'importance de ses déplacements de vote, et suscite artificiellement un phénomène de "vagues", tantôt roses, tantôt bleues, se succédant les unes aux autres.

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 1 de science politique
× Histoire des sciences sociales
J. Joana

Semestre 1 – 1^o session 2012-2013
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S. TD

Durée : 1 heure

Définir et expliciter les notions suivantes (préciser le numéro de la question avant chaque réponse) :

1. La loi des trois états de l'esprit humain d'A. Comte (3 points)
2. L'observation participante en sociologie (3 points)
3. Qu'est-ce que le rapport au valeurs chez M. Weber ? (4 points)
4. Quelles sont les spécificités de l'histoire méthodique ? (3 points)
5. Qu'est-ce que le réformisme social ? (3 points)
6. Race et culture chez Franz Boas (4 points)

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 1 de science politique

× *Histoire des sciences sociales*

J. Joana

Semestre 1 – 2^o session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S TD

Durée : 1 heure

Définir et expliciter les notions suivantes (préciser le numéro de la question avant chaque réponse) :

1. Qu'est-ce que le darwinisme social ? (3 points)
2. Qu'appelle-t-on les néo-machiavéliens en science politique ? (3 points)
3. Quelles sont les techniques d'enquête développées par l'école de Chicago en sociologie ? (4 points)
4. Quelle différence M. Weber fait-il entre « jugement de valeur » et « rapport aux valeurs » ? (3 points)
5. Qu'est-ce que le réformisme social ? (3 points)
6. Comment s'est développée la statistique administrative ? (4 points)

Aucun document n'est autorisé

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
DE MONTPELLIER

LICENCE 1 - Groupe C et licence 1 science politique
X Introduction au Droit

Semestre 1 – 1^{ère} session 2012-2013
Matière donnant lieu à travaux dirigés TD
Durée 3 h 00

MR GRIGNON

Procédez au commentaire complet de l'arrêt suivant :
Cass. soc., 8 juillet 2009

(Vous indiquerez sur votre copie le nom de l'éditeur de votre Code civil) :

« Sur le moyen unique :

Vu les articles 1er du code civil et L. 2324 2 du code du travail issu de la loi n° 2008 789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ;

Attendu, d'une part, que selon ce premier texte, les lois entrent en vigueur à la date qu'elles fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication au journal officiel de la République française, d'autre part, qu'en vertu du second, chaque organisation syndicale ayant des élus au comité d'entreprise peut y nommer un représentant ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que par lettre du 29 août 2008, le syndicat Solidaires Group 4 Securicor (le syndicat) a notifié aux sociétés Group 4 Securicor, G4S Shared Services, G4S Multiservices et Iffis (les sociétés), qui constituent entre elles une unité économique et sociale et regroupent plus de trois cents salariés, la désignation de M. X... en qualité de représentant syndical au comité d'établissement Nord Est ; que les sociétés ont saisi le tribunal d'instance ;

Attendu que pour annuler la désignation de M. X..., le jugement retient que le syndicat n'est pas représentatif au sein de l'établissement Nord Est au sens des critères fixés par l'article L. 2121 1 du code du travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les nouvelles dispositions de l'article L. 2324 2 du code du travail, applicables à compter du 22 août 2008, donnent le droit à chaque organisation syndicale ayant des élus, sans autre condition, de désigner un représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement, le tribunal a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 3 décembre 2008, entre les parties, par le tribunal d'instance de Lille ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Roubaix ».

Code civil autorisé

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE DE MONTPELLIER
LICENCE 1 - Groupe C *Arat - Licence 1 Science Politique*
× Introduction au Droit - M. GRIGNON
Semestre 1 - 2^{ème} session 2012-2013
Matière donnant lieu à travaux dirigés TD
Durée 3 h 00

Procédez au commentaire complet de l'arrêt suivant : Cass. civ. 1^{ère} 28 février 1995 :

« La COUR : - Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu l'article 1348 du Code civil ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande en paiement de la somme de 17 075 francs représentant une certaine quantité de fumier de mouton, qu'il prétendait avoir vendu à M. Y..., la cour d'appel a relevé que M. X... ne versait au débat aucun acte sous seing privé, qu'il n'existait aucun commencement de preuve par écrit, que les parties n'étaient pas commerçantes ; qu'elle en a déduit que les témoignages devaient être écartés des débats ;

Qu'en statuant ainsi sans rechercher, comme elle y avait été invitée, si le vendeur n'avait pas été dans l'impossibilité de se procurer un écrit en raison d'un usage, en matière agricole, de conclure ce type de vente verbalement, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur la demande présentée sur le fondement de l'article 700 :

Attendu que M. Y... sollicite sur le fondement de ce texte, l'allocation d'une somme de 10 000 francs ;

Mais attendu que seule la partie condamnée aux dépens, ou à défaut, la partie perdante peut être condamnée en vertu de ce texte :

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 mars 1993, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée ;

Code civil autorisé

LICENCE 1 - groupe A

× Introduction historique au Droit

Pr. Carine JALLAMION

Semestre 1 – 1ère session 2012-2013

Matière donnant à travaux dirigés

Durée 3 h 00

TD

Aucun document autorisé

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

- La compilation justinienne, du VIe siècle dans l'Empire romain d'Orient à la fin du Moyen âge en France.

- La doctrine.

LICENCE 1 - groupe (A)

× Introduction historique au Droit

Pr. Carine JALLAMION

Semestre 1 – 2^{ème} session 2012-2013

Matière donnant à travaux dirigés

Durée 3 h 00

TD

Aucun document autorisé

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

- « De la personnalité à la territorialité des lois ».
- « L'idée de droit commun ».

LICENCE 1 - groupe B
X Introduction historique au Droit

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 1 – 1ère session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve pratique

Commentez le texte suivant (pages 1 et 2)

Claude Serres, *Les institutions du droit français suivant l'ordre de celles de Justinien,*

1753 (extraits)

« L'étude du droit parmi les Français comme parmi les Romains a deux objets : le premier est le droit public, ce qui comprend en général les droits du Roi, le domaine de la Couronne, la discipline extérieure de l'Église, le gouvernement et la police générale du Royaume, les finances, la guerre, l'autorité, les droits et les devoirs des officiers soit de robe ou d'épée, les corps et communautés qui composent l'État, etc.

Le second est le droit qu'on appelle privé, et qui concerne tout ce qui regarde l'intérêt des particuliers, les procès ou les différends qui s'élèvent entre eux, pour la décision desquels on observe dans le Languedoc, par privilège et concession de nos Rois, les Lois romaines : du moins en ce que les Ordonnances, Édits ou Déclarations de Sa Majesté n'y ont point dérogé [...].

Il y a aussi, dans le Royaume, outre le Languedoc, d'autres provinces qui usent du droit écrit des Romains, par la même concession de nos Rois, comme la Guyenne, la Provence, le Dauphiné ; et même dans le ressort du Parlement de Paris, il y a

le Lyonnais, le Beaujolais, le Forez et [une] partie de l'Auvergne qui sont régis également par les Lois romaines.

Quant aux autres provinces que nous appelons dans ce Royaume pays coutumiers, on y observe les statuts ou coutumes qui ont été rédigés par écrit en l'assemblée des trois ordres de chaque province ou sénéchaussée, par la permission de nos Rois et sous leur autorité. Cette rédaction des coutumes par écrit se fit en conséquence des Lettres patentes qui furent données par le Roi Charles VII, après qu'il eut rendu la tranquillité à ses peuples et chassé les Anglais de ce Royaume ; car auparavant la plupart des coutumes dont on usait n'étaient pas écrites et n'avaient aucune autorité publique : en sorte que pour la preuve ou pour l'interprétation d'une coutume ou d'un usage, on était obligé de faire ouïr des témoins ou de faire des enquêtes [...].

Mais lorsqu'il se présente à décider dans les pays coutumiers quelque cas qui n'a pas été prévu ou qui a été omis par la coutume, comment faut-il se régler ? Doit-on recourir à la coutume de Paris, ou se régler par les coutumes voisines, ou par le droit romain ? On a tenu pendant longtemps qu'il fallait alors se régler sur le droit romain [...] ; mais enfin la dernière jurisprudence est contraire à cela, et l'on juge qu'il faut recourir à la coutume de Paris. [...]

Dans ce Royaume le droit romain est subordonné au droit français, qui consiste dans les Ordonnances royaux et dans les coutumes générales ; et le droit de Justinien n'est, à proprement parler, qu'un droit étranger qui n'est en vigueur que par tolérance : parce que nos Rois ont bien voulu accorder à plusieurs provinces de France la permission de se régler par le droit romain qu'elles étaient dans l'habitude d'observer, lesquelles provinces nous appelons pays de droit écrit. Dans tout le reste et plus grande partie du Royaume, c'est-à-dire dans les provinces qui se règlent par les coutumes, il n'a même aucune force de loi et il n'y est considéré que comme raison écrite, et comme un droit fondé sur une grande équité. »

LICENCE 1 - groupe B
× **Introduction historique au Droit**

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 1 – 2ème session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés TD

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Traitez, au choix, l'un ou l'autre de ces deux sujets de dissertation (que vous présenterez selon le plan d'usage, en deux parties et deux sous-parties) :

- Le *jus commune*, ou droit savant, au Moyen Âge (XIIe – XVIe siècles)

ou

- Le roi de France et le droit (XIIe-XVIIIe siècles).

UNIVERSITE MONTPELLIER 1
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1 – GROUPE C

× INTRODUCTION HISTORIQUE AU DROIT
Semestre 1 – 1^{ère} session - Année 2012 / 2013
Monsieur Valente

Matière avec travaux dirigés – durée : 3 heures *avec TD*

COMMENTAIRE DE TEXTE

Aucun document autorisé

1/2

1043. Parce que nous parlons en ce livre, en plusieurs lieux, du souverain et de ce qu'il peut et doit faire, certains pourraient entendre, parce que nous ne nommons ni comte, ni duc, que ce fût du roi. Mais en tous les lieux où le roi n'est pas nommé, nous l'entendons de ceux qui tiennent en baronnie, car chaque baron est souverain en sa baronnie. Cependant, le roi est souverain par dessus tout et a, de plein droit, la garde générale de tout le royaume, par quoi il peut faire tous les établissements qu'il lui plaît pour le commun profit et ce qu'il établit doit être tenu. Ainsi, il n'y a nul si grand au dessous de lui qui ne puisse être traduit en sa cour pour déni de justice ou pour faux jugement et pour tous les cas qui touchent le roi. Et parce qu'il est souverain par dessus tout, c'est lui que nous nommons quand nous parlons de cette souveraineté qui n'appartient qu'à lui [...].

1512-Nul ne peut faire un nouvel établissement..., ni de nouveaux marchés, ni de nouvelles coutumes, sauf le roi dans le royaume de France ou sauf en temps de nécessité. En effet, chaque baron, en temps de nécessité, peut faire mettre en vente les denrées de ses sujets..., mais il ne peut faire de nouveaux marchés ni de nouvelles coutumes sans le consentement du roi. Le roi, en revanche, peut bien le faire quand cela lui plaît et quand il voit que c'est le commun profit, ainsi qu'on le voit chaque jour, lorsque le roi donne une nouvelle coutume à certaines villes ou à certains barons qui sont à lui ou de ses sujets, ou encore pour refaire des ponts, des chaussées, des églises ou d'autres commodités publiques : tandis que le roi peut le faire dans tous les cas, les autres que le roi ne le peuvent pas.

1513-Il faut savoir que si le roi fait un quelconque établissement pour le commun profit, ils ne doit pas porter atteinte aux droits acquis ni à ceux qui adviennent avant le moment où l'établissement entre en vigueur. Mais dès lors qu'il est publié, on doit l'observer fermement pour le temps qu'il est commandé de le faire, perpétuellement ou temporairement. Quiconque le transgresse s'expose alors à l'amende qui est établie par le roi ou son conseil : car quand il fait un établissement, il taxe d'amende ceux qui iront contre cet établissement ; et tous les barons et ceux ayant justice sur leurs terres perçoivent les amendes de leurs sujets qui enfreignent l'établissement, selon la taxation fixées par le roi. Cela s'entend cependant lorsque ils font observer l'établissement du roi sur leur terre, car s'il sont rebelles ou négligents, le roi, par leur faute, y met la main et peut lever les amendes....

1515-S'il en est ainsi que le roi peut faire de nouveaux établissements, il doit bien prendre garde toutefois à ne les faire que pour une cause raisonnable, pour le commun profit et par grand conseil et, spécialement à ne pas les faire contre Dieu ou contre les bonnes mœurs. Car s'il agissait ainsi — laquelle chose, ce qu'à Dieu ne plaise, n'arrivera jamais — ses sujets ne devraient pas lui obéir, car chacun doit pardessus tout aimer et redouter Dieu de tout son cœur et pour l'honneur de la Sainte Église et seulement après son seigneur

terrestre. Ainsi chacun doit d'abord faire ce qui relève du commandement de Notre Seigneur dans l'espoir d'avoir le don des biens célestes et ensuite seulement obéir au seigneur terrestre selon ce qu'il faut faire relativement aux possessions temporelles.

**UNIVERSITE MONTPELLIER 1
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE**

LICENCE 1 – GROUPE C

× INTRODUCTION HISTORIQUE AU DROIT

Semestre 1 – 2ème session - Année 2012/2013

Monsieur Valente

Matière avec travaux dirigés – durée : 3 heures TD

DISSERTATION

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

- La justice à l'époque franque.

- La coutume.

Aucun document autorisé

Université Montpellier I

Faculté de Droit et de Science Politique

L1 - Droit (Groupe A) *Semestre 1 Session 1*

Année universitaire 2012/2013

Jurée 1400 - Prof VIAL

Examen d'^xOrganisations européennes

S TD

Sujet : Veuillez répondre aux questions suivantes **en prenant le soin de justifier vos réponses.**

- 1) Comment les droits fondamentaux sont-ils protégés au sein du Conseil de l'Europe ? (6 points)
- 2) Quelles sont les principales activités de l'OSCE ? (5 points)
- 3) Comment l'OTAN a-t-elle évolué depuis sa création ? (6 points)
- 4) Quelle différence faites-vous entre AELE et EEE ? (3 points)

Aucun document n'est autorisé

Licence 1 – Groupe A

X Organisations européennes

Pr Claire Vial

Semestre 1 – 2^{ème} session – 2012/2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S T D

Durée : 1h00

Aucun document autorisé

Sujet : Veuillez répondre aux questions suivantes **en prenant le soin de justifier vos réponses.**

- 1) Décrivez les principales institutions du Conseil de l'Europe. (8 points)
- 2) Qu'est-ce que l'OSCE ? (4 points)
- 3) Quelle a été l'évolution de la composition de l'OTAN ? (5 points)
- 4) Pourquoi l'EEE a-t-il été créé ? (3 points)

LICENCE 1 - GROUPE B

× **ORGANISATIONS EUROPEENNES**

M. Christophe MAUBERNARD

Semestre 1 – 1^{ère} session

2012 – 2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S TD

Durée : 1 h 00

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

Exercice : Répondez de manière concise et avec des exemples précis aux questions suivantes :

1. Quelles sont les raisons historiques qui ont encouragé la coopération européenne à partir de 1945 ? (8 points – 25 minutes)
2. En quoi consiste le « nouveau concept stratégique » de l'OTAN ? (4 points – 10 minutes)
3. A partir d'un ou deux exemples précis, quels problèmes peuvent poser les « frontières » en Europe ? (4 points – 10 minutes)
4. Que prévoit l'Accord de Porto de 1992 conclu entre la Communauté européenne et l'Association européenne de libre échange ? (2 points – 5 minutes)
5. Que signifie le sigle « OCDE » ? (2 points – 5 minutes).

LICENCE 1 - GROUPE (B)

× ORGANISATIONS EUROPEENNES

M. Christophe MAUBERNARD

Semestre 1 – 2^{ème} session

2012 – 2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1 h 00

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

Exercice : Répondez de manière concise et avec des exemples précis aux questions suivantes :

1. La protection des droits de l'homme par les organisations européennes (10 points – 25 minutes)
2. Qu'est-ce que l'UEO ? (5 points – 10 minutes)
3. Les missions de l'OCDE (5 points – 10 minutes)

LICENCE 1 – groupe C

X Organisations européennes

Madame PICHERAL

Semestre 1 – 1^{ère} session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 00

TD

Aucun document autorisé

REPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES :

- 1) Quelle est la signification de l'acronyme BIDDH dans le cadre de l'OSCE ? (1,5 points)
 - 2) Quelle est la signification de l'acronyme OTAN ? (1,5 points)
 - 3) Qu'a institué l'accord de Porto du 2 mai 1992 ? (2 points)
 - 4) Quel est le traité fondateur du Conseil de l'Europe ? (2 points)
 - 5) Comment se caractérisent l'objet et l'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme ? (3 points)
 - 6) Quel a été l'acquis de la CSCE ? (3 points)
 - 7) Quelle est la structure institutionnelle de l'OTAN ? (4 points)
 - 8) Quels actes l'OCDE peut-elle adopter ? (3 points)
-

LICENCE 1 – groupe C

× Organisations européennes

Madame PICHERAL

Semestre 1 – 2^{ème} session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S TD

Durée : 1 h 00

Aucun document autorisé

REPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES :

- 1) Quelle est la signification de l'acronyme BERD ? (1,5 points)
 - 2) Quelle est la signification de l'acronyme CAD dans le cadre de l'OCDE ? (1,5 points)
 - 3) Quelle organisation a été créée par la Convention de Stockholm du 4 janvier 1960 ? (2 points)
 - 4) Quel est le traité fondateur de l'UEO ? (2 points)
 - 5) Quelles sont les règles d'admission au sein du Conseil de l'Europe ? (3 points)
 - 6) Quelles ont été les réalisations de la CSCE/OSCE dans le domaine de la sécurité ? (4 points)
 - 7) Quelles sont les formes de la coopération paneuropéenne développées par l'OTAN ? (4 points)
 - 8) Comment s'est traduite la mutation de l'OECE ? (3 points)
-

LICENCE 1 - GROUPE A

× RELATIONS INTERNATIONALES

M. Christophe MAUBERNARD

Semestre 1 – 1^{ère} session

2012 – 2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 00

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

Exercice : Répondez de manière concise et avec quelques exemples précis aux questions suivantes :

1. Quelles sont les conditions de naissance d'un nouvel Etat dans la société internationale contemporaine ? (7 points)
2. Pourquoi l'Etat constitue un acteur déterminant des relations internationales ? (4 points)
3. Quelle est la composition et quelles sont les fonctions de l'Assemblée générale des Nations Unies ? (4 points)
4. Qu'appelle-t-on l' « affaire du Comte Bernadotte » ? (3 points)
5. Donnez une définition de ce qu'est une ONG (2 points).

LICENCE 1 - GROUPE A

× **RELATIONS INTERNATIONALES**
M. Christophe MAUBERNARD

Semestre 1 – 2^{ème} session
2012 – 2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S T D

Durée : 1 h 00

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

Exercice : Répondez de manière concise et avec quelques exemples précis aux questions suivantes :

1. Le rôle et la portée du principe de souveraineté de l'Etat dans le système international (10 points)
2. Naissance et développement des ONG (5 points)
3. La place de l'individu dans la société internationale (5 points).

LICENCE 1 - GROUPE B

✕ **RELATIONS INTERNATIONALES**
M. Christophe MAUBERNARD

Semestre 1 – 1^{ère} session
2012 – 2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 00

S. TD

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

Exercice : Répondez de manière concise et avec quelques exemples précis aux questions suivantes :

1. De quelle manière les acteurs privés (ONG, entreprises multinationales et individus) influencent-ils les relations et le droit internationaux ? (10 points – 25/30 minutes)
2. Quelle est la composition et quelles sont les missions principales du Conseil de sécurité des Nations Unies ? (4 points – 15 minutes)
3. Comment rapporter la preuve de l'existence d'une coutume en droit international ? (3 points – 10 minutes)
4. Citez le nom (sans les définir) des trois courants sociologiques qui expliquent les Relations internationales contemporaines (3 points – 5 minutes).

LICENCE 1 - GROUPE B

× **RELATIONS INTERNATIONALES**

M. Christophe MAUBERNARD

Semestre 1 – 2^{ème} session

2012 – 2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1 h 00

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

Exercice : Répondez de manière concise et avec quelques exemples précis aux questions suivantes :

1. La protection des droits de l'homme dans la société internationale (10 points)

2. La formation des traités internationaux (5 points)

3. Les entreprises multinationales (5 points)

Licence 1 – Groupe C et *LA science politique*

× **Relations Internationales**

Madame Béatrice PASTRE - BELDA

Semestre 1 – 1^{er} session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux rédigés

S. TD

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Sujet : Veuillez répondre aux questions suivantes **dans l'ordre et de manière très brève**

Barème : Les cinq premières questions sont chacune sur deux points.

Les dix dernières questions sont chacune sur un point.

- 1°) Selon vous, le principe d'interdiction du recours à la force énoncé dans la Charte des Nations Unies est-il doté d'une effectivité en pratique ? Mentionnez un exemple récent pour expliciter votre propos.
- 2°) Qu'est-ce qu'un sujet de droit en droit international ? Citez trois exemples.
- 3°) Quels sont les objectifs du Plan Marshall en 1947 ?
- 4°) Quels sont les éléments qui permettent d'établir l'existence d'un Etat ?
- 5°) Explicitez deux limites dans le fonctionnement du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- 6°) Pourquoi les Etats préfèrent-ils recourir à un arbitre en cas de litige ?
- 7°) Définissez la « coutume ».
- 8°) Quelles sont les limitations à la souveraineté des Etats prévues par le droit international ?
- 9°) Qu'est-ce qu'un organe plénier au sein d'une organisation internationale ? Citez, de plus un exemple.

10°) Les règles primaires du droit international sont-elles considérées comme supérieures aux règles secondaires ? Pourquoi ?

11°) Comment le domaine réservé de compétence d'un Etat est-il déterminé ?

12°) Quelles sont les conditions de validité d'un traité international ?

13°) Quelles sont les étapes à l'issue desquelles se forme un traité international ?

14°) Que contient la Convention de Vienne de 1969 ?

15°) Le contrôle opéré par la Cour de justice de l'Union européenne est-il obligatoire ? Pourquoi ?

Licence 1 – Groupe C ^{Droit}
~~Licence 1 – Science~~ ^{Politique}
× **Relations Internationales**

Madame Béatrice PASTRE - BELDA

Semestre 1 – 2nd session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux rédigés S TD

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Sujet : Veuillez répondre aux questions suivantes **dans l'ordre et de manière très brève**

Barème : Les cinq premières questions sont chacune sur deux points.

Les dix dernières questions sont chacune sur un point.

1°) Qu'est-ce que la succession d'Etats ?

2°) Définissez la notion de « souveraineté » de l'Etat.

3°) En matière de réception du droit international en droit interne, qu'est-ce qu'un « régime dualiste » ? Quel est son but ? Quel est le régime adopté par la France ?

4°) Après les interventions américaines en 2001 et 2003 en Afghanistan puis en Irak, on a pu parler de « l'unilatéralisme » américain et de la marginalisation de l'O.N.U. dans le règlement des différends. A la lumière des derniers conflits (Lybie, Syrie, Mali...), ce constat est-il toujours d'actualité ? Justifiez votre réponse.

5°) Quelle est la différence entre les règles primaires du droit international et les règles secondaires du droit international ? Existe-t-il une hiérarchie entre elles ? Pourquoi ?

6°) Dans le système de la Charte des Nations Unies, quels sont les usages de la force considérés comme licites ?

7°) Quelles sont les conditions de validité d'un traité international ?

8°) Citez les différents éléments qui composent le « territoire maritime ».

9°) Qui a été l'instigateur de la construction européenne ? Quelle était la théorie des relations internationales qu'il défendait ?

10°) Quelles sont les politiques qui ont été menées par M. Gorbatchev à partir de 1985 ? Quelles étaient les objectifs de chacune ?

11°) Quand a été créé le Concert des Nations et quelle est sa vocation ?

12°) Définissez la notion de « traité international ».

13°) En quelles qualités les Etats peuvent-ils participer à une organisation internationale ?

14°) Citez un exemple d'instruments non conventionnels contribuant à la formation du droit international. Quelle est leur particularité ?

15°) Comment a été reconnue la personnalité juridique internationale aux organisations internationales ?

Fin du document

LICENCE 1 Science politique
X Vie politique française de 1789 à 1958

Monsieur C. ROUX

Semestre 1 – 1^{ère} session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Les candidats traiteront au choix l'un des deux sujets suivants (indiquer clairement sur la copie le sujet choisi) :

Sujet 1 :

La Révolution française

Sujet 2 :

Le libéralisme politique sous les Chartes

LICENCE 1 Science politique
× Vie politique française de 1789 à 1958

Monsieur C. ROUX

Semestre 1 – 2^{ème} session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Les candidats traiteront au choix l'un des deux sujets suivants (indiquer clairement sur la copie le sujet choisi) :

Sujet 1 :

L'affirmation de la République dans la France du XIX^{ème} siècle

Sujet 2 :

Les courants politiques français et l'organisation partisane (1901-1920)